

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1074

2023_06_CHA_Loi sur les droits politiques (LDP; Transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 141.1 | 622.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Loi sur les droits politiques (LDP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:			
	I.			
	L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:			
Art. 34 Conseil-exécutif, Chancellerie d'Etat, préfectures et communes ¹ Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales. ² La Chancellerie d'Etat				

 = renvoyé à la commission en première lecture
¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
a dirige l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales; b surveille l'organisation en collaboration avec les préfectures; c accomplit les tâches d'exécution qui lui sont attribuées par la présente loi. ³ Les préfectures a coordonnent l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales dans les communes; b assurent l'information des communes dans ce domaine; c accomplissent les tâches d'exécution qui leur sont attribuées par la présente loi. ⁴ Les communes organisent les votations et élections cantonales et fédérales selon la présente loi.	b1 accomplit, en collaboration avec le Contrôle des finances, les tâches afférentes à la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation (art. 49a ss);			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	3.5a Transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation			
	Art. 49a Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation ¹ Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en tant qu'actrices ou acteurs politiques en vue d'une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif ou en vue d'une votation populaire cantonale doivent déclarer leur financement si elles engagent plus de 30'000 francs. ² Elles s'acquittent de cette obligation en fournissant les indications suivantes au service compétent de la Chancellerie d'Etat sur la plateforme numérique dédiée: a au plus tard 45 jours avant l'élection ou la votation: 1 leurs recettes budgétisées,			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	2 toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 5'000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne; Renvoi à la commission avec la charge suivante <i>Vögel (PVL) :</i> <i>La commission examine le seuil à partir duquel il convient de déclarer les libéralités monétaires et non monétaires qui ont été octroyées ou promises dans les douze mois précédant l'élection ou la votation. Elle étudie notamment s'il ne serait pas plus judicieux d'instaurer une proportion semblable à celle prévue par la législation fédérale.</i> b jusqu'au jour de l'élection ou de la votation: 1 les campagnes et toute libéralité soumises maintenant à l'obligation de déclaration, 2 toute libéralité déjà déclarée en vertu de l'obligation de déclaration et ayant été augmentée, c au plus tard 60 jours après l'élection ou la votation: le total des recettes.	2 toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 5'000<u>9'000</u> francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne;	2 toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 5'000<u>7'000</u> francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne;	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	³ Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent déclarer conjointement les recettes budgétisées, les libéralités et le total des recettes. Leurs charges ainsi que les libéralités monétaires et non monétaires qui leur ont été octroyées doivent être additionnées.			
	Art. 49b Election des membres bernois du Conseil des États ¹ Dans le cadre de l'élection des membres bernois du Conseil des États, les valeurs suivantes s'appliquent pour satisfaire à l'obligation de déclarer visée à l'article 49a: a plus de 50'000 francs pour les campagnes, b plus de 15'000 francs pour les libéralités.			
	Art. 49c Modalités de l'obligation de déclarer ¹ En particulier la valeur et la date des libéralités ainsi que les nom, prénom, la commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteur ou de l'auteur de la libéralité doivent être précisés dans la déclaration des libéralités monétaires et non monétaires.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Est considérée comme auteure ou auteur de la libéralité la personne physique ou morale ou la société de personnes qui a à l'origine octroyé la libéralité en vue de soutenir l'actrice ou l'acteur politique. ³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les autres modalités de l'obligation de déclarer et de publier les informations.			
	Art. 49d Contrôle de plausibilité et publication des informations communiquées ¹ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat a contrôle la plausibilité des informations communiquées; b signale aux actrices et acteurs politiques concernés les informations manquantes ou manifestement inexacts. ² Il publie les informations communiquées sur la plateforme numérique au plus tard cinq jours ouvrés après les avoir reçues.			
	Art. 49e Contrôle de l'obligation de déclarer ¹ Le Contrôle des finances			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	a procède auprès des actrices et acteurs politiques à des contrôles par échantillonnage pendant l'année qui suit l'élection ou la votation afin de vérifier le respect de l'obligation de déclarer ; b vérifie en particulier l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées. ² Il peut a exiger des pièces justificatives et des explications sur les informations communiquées, ainsi que sur les charges de la campagne et leur financement; b procéder à des contrôles sur place. ³ Les actrices et acteurs politiques soumis au contrôle sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches, de lui remettre les informations nécessaires à cette fin et de lui donner accès aux documents requis.			
	Art. 49f Rapport ¹ Le Contrôle des finances établit un rapport sur les contrôles effectués et sur les résultats de ses activités de contrôle. ² Il donne aux actrices et acteurs politiques la possibilité de s'exprimer sur le contenu des volets du rapport de contrôle les concernant et de donner leur avis.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	³ Le rapport de révision du Contrôle des finances ainsi que les éventuels avis des actrices et acteurs politiques contrôlés sont publiés sur la plateforme numérique.			
	Art. 49g Interdiction des libéralités anonymes ¹ Les actrices et acteurs politiques ne peuvent pas accepter de libéralités monétaires ou non monétaires anonymes de plus de 1000 francs. ² Celle ou celui qui reçoit une libéralité anonyme doit a déterminer l'origine de cette libéralité, conformément à l'article 49c, alinéa 1 ou b la restituer si possible ; si une restitution n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, la libéralité doit être annoncée et remise au service compétent de la Chancellerie d'État.			
	Art. 49h Echange avec les autorités communales ¹ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat et le Contrôle des finances peuvent échanger des informations directement avec les autorités communales compétentes en matière de transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation communales.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	² Les autorités visées à l'alinéa 1 peuvent se communiquer mutuellement des informations, notamment des données personnelles qui sont nécessaires à l'application des articles 49a ss ou du droit communal en matière de transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales.			
Art. 169 ¹ Les agents et agentes du canton et des communes ainsi que les membres des autorités communales ou des bureaux électoraux qui violent intentionnellement les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi ou ses dispositions d'application ou qui les violent gravement par négligence seront punis de l'amende. ² Quiconque refuse d'assumer la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sans pouvoir faire valoir un des motifs d'exemption selon l'article 37, alinéa 3 sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.				
	³ Est puni d'une amende de 10'000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement	Est puni d'une amende de 10'000 2'000 francs au plus quiconque enfreint intentionnellement	<i>Droit en vigueur</i>	<i>Proposition de la minorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	a une obligation de déclarer au sens des articles 49a à 49d [renvois selon la proposition de la minorité], b une obligation au sens de l'article 49g nouveau [Interdiction des libéralités anonymes selon la proposition de la minorité]. Renvoi à la commission <i>Le Centre (Kohli) :</i> <i>Renvoi à la commission avec la charge d'examiner un modèle de sanctions qui soit conciliable avec les principes de l'État de droit.</i>	a une obligation de déclarer au sens des articles 49a à 49c, b une obligation au sens de l'article 49g.	<i>Droit en vigueur</i> <i>Droit en vigueur</i>	
	T2 Disposition transitoire de la modification du ■■.■■.■■■■	T2 Disposition transitoire de la modification du ■■.■■.■■■■		
	Art. T2-2 ¹ Renvoi à la commission avec la charge suivante : <i>PLR (Reinhard)</i> <i>Renvoi en commission avec la charge d'inclure une clause d'extinction (« sunset clause ») (législation à durée limitée).</i>	Art. T2-1 ¹ Au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport a sur la mise en œuvre de cette modification, b sur les possibilités de l'améliorer, c sur son abrogation.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

■ = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	II.			
	L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:			
Art. 11 Tâches ¹ Le Contrôle des finances est principalement chargé de la révision de la clôture des comptes (art. 13), de la surveillance financière (art. 14) et de l'enregistrement des irrégularités (art. 40 à 43). ² Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.	^{1a} Il effectue le contrôle de l'obligation de déclarer lors des campagnes électorales et des campagnes de votation conformément aux articles 49e et 49f de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) ¹⁾ .			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			

¹⁾ RSB [141.1](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ¹	Minorité	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 mars 2025.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Berne, le 12 septembre 2024 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Bühler le secrétaire général: Trees	Berne, le 14 octobre 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 30 octobre 2024 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer

ID 2967

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.